

*Association des Ingénieurs
et Scientifiques Suisse-Japon*



Statuts



Statuts de l'Association des Ingénieurs et Scientifiques Suisse - Japon

I. Nom et objectifs de l'association

Article 1 : Nom, siège et forme juridique

L'Association des Ingénieurs et Scientifiques Suisse - Japon est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle a été constituée le 21 novembre 1995.

Son siège est à Lausanne.

Article 2 : Buts

L'association a pour buts :

- de regrouper les ingénieurs et scientifiques ayant travaillé, qui travaillent ou qui devront travailler au Japon, pour une longue durée, comme stagiaire ou chercheur,
- de mettre en valeur l'expérience professionnelle japonaise auprès des milieux scientifiques, techniques et industrielles,
- de promouvoir des contacts avec des associations ou des organisations susceptibles d'aider l'association à remplir ses objectifs,
- d'informer et de conseiller, dans la mesure des moyens disponibles, les étudiants, les stagiaires ou les chercheurs désirant séjourner au Japon pour des raisons professionnelles.

II. Membres

Article 3 : Affiliation

L'association reconnaît trois types d'affiliation :

a. Membre actif :

peut devenir membre actif de l'association tout ingénieur ou scientifique dans le domaine technique, en sciences économiques ou en sciences sociales, répondant aux critères suivants :

- résidant en Suisse et ayant travaillé ou devant travailler au Japon comme stagiaire ou chercheur,
- de nationalité suisse et travaillant au Japon comme stagiaire ou chercheur,



- de nationalité japonaise et résidant en Suisse comme stagiaire ou chercheur.
- toute personne morale ayant des activités dans le domaine technique, en sciences économiques ou en sciences sociales liant étroitement la Suisse et le Japon.

Les membres actifs jouissent pleinement du droit de vote ou du droit électoral. Un membre actif peut devenir membre passif de l'association après avoir transmis une demande écrite avant la fin de l'exercice en cours.

Peuvent exceptionnellement être acceptés comme membre actif des ingénieurs ou scientifiques ne répondant pas aux critères ci-dessus mais ayant séjourné comme stagiaire ou chercheur pour une longue durée dans un autre pays d'Extrême - Orient et fortement intéressés par les buts de l'Association des Ingénieurs et Scientifiques Suisse - Japon.

Les membres actifs quittant la Suisse conservent leur qualité de membre.

b. Membre passif :

peut devenir membre passif de l'association toute personne physique ou morale s'intéressant à l'association et désirant oeuvrer pour la promotion de ses objectifs.

Les membres passifs ne jouissent ni du droit de vote ni du droit électoral. Les conjoints d'un membre actif, sur leur demande, deviennent automatiquement membres passifs et sont exemptés de cotisation annuelle.

c. Membre d'honneur :

est nommé membre d'honneur par l'assemblée générale toute personne physique ou morale soutenant l'association financièrement ou d'une toute autre manière.

Les membres d'honneur ne jouissent ni du droit de vote ni du droit électoral et ne paient pas de cotisations.

Article 4 : Admission

Toute personne physique ou morale désirant devenir membre de l'association doit faire une demande d'affiliation écrite. L'admission est décidée par le comité après examen de la candidature.

Article 5 : Obligations

Tout membre doit respecter les statuts de l'Association ainsi que les décisions prises en son nom par le comité directeur.

Les membres ne répondent pas des engagements de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par les biens sociaux.



Article 6 : Cotisations

La cotisation des membres actifs et passifs est décidée en fonction des dépenses votées lors de l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Article 7 : Démission

Un membre démissionnaire doit présenter sa démission par écrit.

Article 8 : Exclusion

Un membre peut être exclu par le comité ou par l'assemblée générale à la majorité des participants s'il a agi contre les intérêts de l'association ou en cas de non-paiements répétés des cotisations.

III. Organisation

Article 9 : Structure de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité directeur
- les vérificateurs des comptes

Article 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale est réunie une fois par année dans le courant de l'automne par le comité directeur. Tous les membres de l'association peuvent y participer.

En cas de nécessité, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée.

Elle est dirigée par le ou la président(e) du comité directeur.

L'assemblée générale est compétente pour :

- l'admission et l'exclusion des membres,
- la nomination du comité directeur et des vérificateurs des comptes,
- la modifications des statuts de l'association,
- la dissolution ou la fusion de l'association avec des tiers,
- la ratification du rapport d'activité annuel, l'acceptation des comptes,
- le vote du budget,
- le montant des cotisation annuelles,



- l'affectation de la fortune éventuelle de l'association en cas de dissolution de cette dernière, fortune cédée à une association dont les objectifs sont semblables.

Un membre actif peut voter par procuration. Il désigne un membre actif présent à l'assemblée générale qui effectue le vote en son nom.

Tout membre désirant présenter des propositions ou des travaux doit impérativement transmettre ces derniers au comité directeur une semaine avant l'assemblée générale.

La majorité simple des personnes présentes lors d'une assemblée générale est requise pour chaque vote ou décision.

Article 11 : Comité directeur

Le comité directeur se compose de cinq membres élus ou réélus tous les deux ans à la majorité simple.

Le comité directeur s'organise lui-même.

Il convoque l'assemblée générale.

Il représente l'association à l'extérieur.

Il fixe les objectifs de l'association.

Article 12 : Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur. Ils contrôlent la comptabilité et établissent un rapport à l'intention du comité directeur et de l'assemblée générale.

Article 13 : Dispositions finales

Les présents statuts ont été acceptés à la majorité des membres lors de l'Assemblée fondatrice du 21 novembre 1995 et ont été modifiés lors des assemblées générales du 30 novembre 2000 et du 19 novembre 2003.

Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.